

rendue le 21 Septembre 2023
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Non comparant, *en fugue depuis le 21 mars 2023*, représenté de plein droit par Me Missiva
CHERMAK-FELONNEAU, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 20 septembre 2023 ;

Nous, Nathalie RUBIO, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention
au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Marylène ESPINOLA QUIROGA, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

SUR LES CONCLUSIONS :

Il est constaté le bien fondé du maintien de la mesure d'hospitalisation sous contrainte.
Il convient de rappeler que nul ne peut être admis ni maintenu en soins psychiatriques sur décision
du représentant de l'Etat sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme,
qu'à la condition qu'il soit constaté qu'elle souffre de troubles mentaux compromettant la sûreté
des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public ;

Attendu que M. [REDACTED] a été hospitalisé le 18 mars 2023 après avoir présenté des troubles du comportement sur la voie publique ; qu'il aurait menacé des personnes avec une tringle à rideau ; qu'il fuguait sans autorisation le 21 mars 2023 ; qu'à cette date correspondant au certificat médical des 72 heures, il présentait un contact anxieux, une irritabilité importante, un discours logorrhéique, une altération du raisonnement logique, des troubles et des conduites avec imprévisibilité comportementale, un trouble du jugement manifeste ; qu'il ne réapparaissait plus à l'hôpital et n'était plus examiné depuis cette date ; que toutefois, il résulte des investigations menées par les services de l'hôpital que M. [REDACTED] est retourné au domicile et ne présente plus de troubles du comportement ; qu'il n'a pas fait l'objet d'autres examens médicaux ; que les médecins ont conclu à plusieurs reprises à la nécessité d'abroger la mesure en l'absence de troubles psychiques manifestes décrits par la famille ; que dès lors il ne peut être considéré qu'il souffre toujours de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public ; qu'il convient d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les conclusions.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur** [REDACTED]

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 21 Septembre 2023

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Le patient et son conseil sont informés du délai d'appel et des modalités d'appel prévus aux articles R 3211-18 et R 3211-19 du code de la santé publique. Le patient est informé par cet écrit qu'il a 10 jours pour faire appel de la décision

Article R.3211-18

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de dix jours à compter de sa notification.

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Article R.3211-19

Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.

Le greffier de la cour d'appel avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier.

Le greffier de la cour d'appel fait connaître par tout moyen la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats et, lorsqu'ils ne sont pas parties, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. Les deux derniers alinéas de l'article R. 3211-13 sont applicables.